



Arrêt

n° 225 149 du 23 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K.MELIS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2010.

1.2. Le 3 février 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante d'une Belge. Le 4 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°69 560 du 28 octobre 2011 (affaire X).

1.3. Le 28 mai 2013, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante d'une Belge. Le 6 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 29 novembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil par l'arrêt n°122 281 du 10 avril 2014 (affaire X).

1.4. Le 15 juillet 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante d'une Belge.

En date du 12 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 15.07.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante de [M. A.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport valable, une preuve de paiement de la redevance, les preuves de revenus de l'ouvrant droit, une attestation du Service Fédéral des Pensions, une attestation d'assurabilité, un contrat de bail, un extrait d'acte de naissance, des envois d'argent, un certificat de charge de famille, une preuve d'aide financière d'un tiers (ordre permanent), un certificat d'un médecin, une attestation de la pension GRAPA de l'ouvrant droit et une copie de l'attestation d'immatriculation.

Cependant, l'intéressée n'apporte pas de preuves probantes établissant sa condition « à charge » telles que fixées à l'article 40 bis, §2 et à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

En effet, l'arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015 du Conseil du Contentieux des Etrangers indique que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique. Il s'ensuit également qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande ». Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

Or, l'intéressée n'a pas produit de preuves probantes attestant qu'elle était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe lorsqu'elle vivait dans son pays d'origine et n'a apporté aucune preuve sur sa situation financière au pays d'origine. Elle n'a donc pas établi qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour vivre, que le soutien matériel de sa mère était essentiel pour subvenir à ses besoins lorsqu'elle vivait au Maroc et dès lors, ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique.

Ainsi, les preuves d'envois d'argent produits (seulement 7 envois d'argent et à partir du mois de septembre 2012) ne sont pas suffisants que pour apprécier si l'intéressée était réellement à charge de sa mère au pays d'origine ou de provenance. Concernant le certificat de charge de famille, cet élément ne constitue pas non plus une preuve suffisante en soi car il a une valeur exclusivement déclarative non étayé par des documents officiels probants.

Quant au fait que la mère de l'intéressée ait pris en charge les honoraires de consultations de sa fille, d'après l'attestation d'un médecin, cet élément ne prouve pas pour autant que l'intéressée est à charge de la personne ouvrant le droit.

Enfin, pour ce qui est de l'aide financière d'un tiers (ordre permanent) de [K.-M.], force est de constater que cette aide est faite en faveur de la mère de l'intéressée. Rien dans le dossier administratif ne permet de déduire que cette aide est ensuite reversée à la requérante.

Ajoutons, pour le surplus; que le simple fait de résider de longue date avec sa mère belge ne constitue pas pour autant une preuve suffisante que l'intéressée est à charge de son hôte (arrêt du CCE n°69835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/III).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 15.07.2016 en qualité de descendante de Mme [M. A.] (NN[...]) lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 8 octobre 1981 »), lus en combinaison avec l'article 10 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après dénommée la « directive 2004/38 »), et des articles 10 et 11 de la Constitution.

2.2. Elle expose les dispositions légales pertinentes relatives au « délai légal endéans lequel l'autorité doit traiter une demande d'autorisation de séjour sur la base d'un regroupement familial », à savoir les articles 10 *ter* et 12 *bis* §2, 3 et 3 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 26/1 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en ce qui concerne les membre de la famille des ressortissants des Etats tiers, et l'article 42 §1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 52 §4 alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en ce qui concerne les membres de la famille des citoyens de l'Union et des ressortissants belges. S'agissant des dispositions relatives aux membres de la famille de ressortissants d'Etats tiers, elle soutient qu'« Il découle d'une lecture attentive de ces dispositions qu'elles contiennent plusieurs contradictions intrinsèques dans la mesure où il est tantôt exigé que la décision soit « prise et notifiée » dans le délai légal [...], tantôt uniquement « prise » [...], et tantôt « portée à la connaissance du Bourgmestre » ou « de l'administration communale » [...]. S'agissant des dispositions relatives aux membres de la famille des citoyens de l'Union ou des ressortissants belges, elle soutient qu'« Il découle de la lecture de ces disposition qu'en ce qui concerne les membres de la famille des citoyens de l'union et des belges, seule la prise d'une décision est exigée dans le délai légal. »

Elle poursuit en soutenant que « La sanction réservée à l'absence de traitement de la demande de séjour dans le délai est par ailleurs la même dans les deux cas, à savoir, la délivrance du titre de séjour. Seules les formalités imposées à l'autorité endéans le délai légal peut porter à confusion en droit interne ([...]). Cette sanction doit toutefois, sous peine de violer l'article 5.4 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial (membres de la familles états tiers) [ci-après dénommée la « directive 2003/86 »], l'article 10 de directive 2004/38/CE [...], et les articles 10 et 11 de la Constitution [...], s'imposer non seulement si la décision n'a pas été prise dans le délai, mais aussi si, prise dans le délai, elle n'a pas été effectivement portée à la connaissance de son destinataire. » Elle estime qu'il ressort de l'article 5.4 de la directive 2003/86 que « la décision doit avoir été « notifiée par écrit à la personne qui a déposé sa demande » endéans ce délai de neuf mois ([...]). La directive renvoie au droit interne en ce qui concerne la sanction réservée à l'absence de décision qui est dans les deux cas de figure, [...], l'obligation de délivrer le titre séjour. » ; et qu'il ressort de l'article 10.1 de la directive 2004/38 que « si, au plus tard six mois après le dépôt de la demande l'intéressé doit être mis en possession de sa carte

de séjour, ce n'est possible que si la décision doit également lui être notifiée dans ce délai. L'arrêt de la Cour de Justice C-83/11 [...], confirme encore cette interprétation [...] : « A cet égard, il convient de relever que, s'agissant de la délivrance de la carte de séjour visée par la directive 2004/38, le législateur de l'Union s'est pour l'essentiel limité à énumérer, à l'article 10 de cette directive, les documents qu'il convient de présenter afin d'obtenir une telle carte, laquelle doit alors être fournie dans les six mois suivant le dépôt de la demande » [...]. [...] la carte de séjour doit être fournie au plus tard six mois après le dépôt de la demande, et cette interprétation est incompatible avec la considération suivant laquelle la décision devrait uniquement être prise mais non communiquée dans le délai imparti. » Elle expose que « cette contrainte de devoir prendre et notifier une décision endéans un délai fixé par la loi est explicitée dans différents communications [de la Commission au Conseil et au Parlement européen] : [...]. Il s'agit donc bien de délais maximaux, lesquels ne devraient être atteints que dans des circonstances exceptionnelles [...]. [...], le droit interne ne peut être interprété qu'en ce sens pour être conforme aux dispositions du droit européen précitées. »

Elle soutient qu'« en l'espèce, si la décision elle a été prise le 12.01.2017, elle n'a été notifiée à la requérante que le 30.01.2017. [...] Ainsi, en lui notifiant le 30.01.2017, après expiration du délai de 6 mois [...], la décision attaquée, la partie adverse a violé l'article 42 de la loi du 15.12.1980 et l'article 52 de l'arrêté royal du 8.10.1981, lus à la lumière de l'article 10 de la directive 2004/38/CE et de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2.7.2009 concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de cette directive. » Elle estime qu'à défaut de suivre ce raisonnement, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») et que « le législateur n'a pas fait de distinction entre les belges et les citoyens de l'union dans la loi du 15.12.1980 et dans l'arrêté royal du 8.10.1981 en ce qui concerne la procédure de traitement de leurs demandes de regroupement familial [...], en sorte que le principe d'interprétation uniforme et conforme en droit de l'union doit conduire à considérer que la même sanction, suivant la même interprétation, doit être réservée à l'absence de prise de décision endéans le délai légal pour les demandes formulées par les membres de la famille de belges. [...] Le fait que la récente modification législative ayant porté le délai de six à neuf mois pour les membres de la famille de ressortissants d'état tiers, ne concerne pas les membres de la famille de belges (l'article 42 n'ayant pas été modifié à cet égard), conforte ce point de vue. [...] dans un avis rendu le 4.03.2016 dans le cadre d'une procédure en cassation administrative, l'Auditeur du Conseil d'Etat a lui aussi estimé, qu'outre le fait que la réponse à la question s'appliquera également aux membres de la famille de belges, qu'il y avait lieu d'interroger la Cour de Justice de l'Union européenne sur ce point [...]. »

Elle plaide également que « la directive 2003/86/CE [...] renvoie expressément à l'obligation de notification de la décision à l'intéressé dans le délai imparti [...]. Or, les membres de la famille de belges ne peuvent être traités moins favorablement, sans justification objective et raisonnable, que les membres de la famille de ressortissants d'états tiers, sous peine de violer les articles 10 et 11 de la Constitution. » et estime qu'« À défaut de suivre ce raisonnement, il y aurait lieu, à titre subsidiaire, ou parallèlement, d'interroger la Cour Constitutionnelle [...]. »

3. Discussion.

3.1. L'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens.* [...] »

L'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. [...]. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.* [...] ».

3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que les décisions attaquées ont été prises dans le respect du délai de six mois visé *supra*. En effet, la requérante a introduit une demande de titre de séjour en sa qualité de descendante d'une ressortissante belge le 15 juillet 2016 ; la partie requérante a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 12 janvier 2017. Le dossier

administratif contient également un courrier, portant également la date du 12 janvier 2017, adressé à la bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean, invitant cette dernière à notifier les décisions attaquées à la requérante.

La circonstance que les décisions attaquées ont été notifiées après l'expiration de ce délai, soit le 30 janvier 2017, est sans incidence à cet égard. En effet, aucune des dispositions susvisées ne fixe de délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au membre de la famille d'un ressortissant belge, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande.

L'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 vise uniquement le cas dans lequel aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

3.3. L'argumentation défendue par la partie requérante visant à assimiler le membre de la famille d'un ressortissant belge au membre de la famille d'un citoyen de l'Union manque en droit.

En l'espèce, il n'est pas prétendu que la mère de la requérante aurait fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en telle sorte que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 40 *ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut dès lors être considéré que la partie défenderesse a mis à en œuvre le droit de l'Union européenne lors de la prise de cet acte. L'enseignement qui découle de l'interprétation de l'article 10, § 1^{er}, de la directive 2004/38/CE, faite par la CJUE dans l'arrêt Diallo, rendu le 27 juin 2018 (affaire C- 246-17), n'est pas applicable en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il ressort de ce même arrêt de la CJUE que cette dernière a jugé que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, § 1^{er}, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'Etat membre d'accueil conformément au droit de l'Union.

3.4. Enfin, s'agissant de la différence de traitement alléguée entre les membres de la famille d'un ressortissant belge et les membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat tiers, le Conseil a posé une question préjudicielle à la CJUE, quant à ce, dans un arrêt n°212 122, prononcé le 8 novembre 2018. Cette question a été posée en ces termes : « Verzet richtlijn 2003/86/EG – met inachtneming van artikel 3, lid 5, alsook de doelstelling ervan, met name het bepalen van de voorwaarden voor de uitoefening van het recht op gezinshereniging – zich tegen een nationale regeling die erin bestaat dat artikel 5, lid 4 van diezelfde richtlijn aldus wordt geïnterpreteerd dat het gevolg van het uitblijven van een beslissing bij het verstrijken van de gestelde termijn bestaat uit een verplichting voor de nationale autoriteiten om ambtshalve een toelating tot verblijf aan de betrokkene te verstrekken, zonder dat eerst wordt vastgesteld dat die persoon daadwerkelijk voldoet aan de voorwaarden om in overeenstemming met het Unierecht in België te verblijven ? ».

Dans l'attente de la réponse de la CJUE, et au vu de l'enseignement de l'arrêt Diallo, du 27 juin 2018 (affaire C- 246-17), le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ou à la CJUE.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M E. MICHEL,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS